



"La pierre la plus solide d'un édifice est la plus basse de la fondation".

Prestations d'action sociale

AIDES ET PRÊTS MINISTÉRIELS AU 1ER JANVIER 2019



Chaque année, certains montants de prestations d'action sociale sont revalorisés.

Ainsi, les aides et prêts bénéficient de divers aménagements, validés par l'AG de l'ALPAF.

Le relèvement des barèmes de ressources (hors aides à l'installation et aide à la propriété) élargit l'accès aux prestations.

Le montant maximum du prêt à l'amélioration de l'habitat est porté à 3 000€ (2 400€ auparavant).

Pour les travaux d'énergie et d'assainissement, le montant est porté 6 000€ (4800€ auparavant).

Toutes ces nouvelles dispositions permettant d'estimer vos droits ont été actualisées sur le site de l'ALPAF et avec l'aide de la calculette, chaque agent peut vérifier s'il a droit à ces diverses prestations.

En ce qui concerne l'activité des aides et prêts, **FO** partage les principales propositions de l'ALPAF, tant que l'objectif est d'améliorer et d'élargir le nombre de bénéficiaires aux prestations. Pour autant, cette décision est mise en place dans un contexte budgétaire restreint. Rappelons la baisse de 1Md'€ sur le budget 2019 qui s'ajoute au 4,9M€ déduit de la subvention qui avait été octroyée en 2018.

NB : au verso les taux des prestations interministérielles à réglementations communes pour 2019, soumis au barème de ressources. Pour tout renseignement, se rapprocher de la délégation de Loire-Atlantique..

LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS

MODIFICATION DES CONDITIONS RÉGLEMENTAIRES

Un arrêté du 28 novembre 2018 modifie les conditions réglementaires d'utilisation des CET :

✗ Le seuil en dessous duquel l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés que sous forme de congés et au-dessus duquel il doit effectuer une option a été abaissé à 15 jours.

La progression maximale annuelle du nombre de jours pouvant être conservés dans le CET reste fixée à 10 jours.

✗ Le tarif d'indemnisation des jours portés sur un CET a été augmenté de 10 € pour chacune des catégories :

- Catégorie A et assimilés : ... 135 €
- Catégorie B et assimilés : 90 €
- Catégorie C et assimilés : ... 75 €

Le calendrier de la campagne CET ne change pas.

Pour les agents titulaires d'un CET, il est obligatoire de formuler un choix au plus tard le 31 janvier 2019, y compris en l'absence d'alimentation au titre des congés 2018. Les agents doivent alimenter et/ou effectuer les options pour les jours excédant le seuil de 15 jours via « Mon Espace RH » sur Ulysse.

Pour les agents absents des services pendant la période du mois de janvier, les services RH (SRHD) ont obligation d'adresser au domicile de l'agent les documents utiles pour lui permettre d'alimenter son compte et d'effectuer ses options dans les délais requis.

Pour rappel, les options possibles pour la fraction excédant 15 jours :

- ✗ maintien des jours sur le CET avec un plafond global de 60 jours ;
- ✗ indemnisation des jours ;
- ✗ versement des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

L'alimentation et les options doivent être effectuées uniquement par les agents. Ils sont seuls responsables des opérations réalisées sur leur CET. Aussi, leur appartient-il de vérifier que leur demande d'alimentation et/ou d'option a bien été prise en compte dans SIRHIUS. Les CSRH ne sont autorisés à effectuer ces opérations que dans le cas de l'absence du service de l'agent pendant le mois de janvier.

Les positions de **FO DGFIP** :

Lors de son congrès en mars 2018, **FO** a rappelé que le droit à congé est un droit statutaire. À ce titre, il dénonce les pressions exercées sur toutes les catégories de personnels en matière de prise de congés. Cette situation aboutit à un transfert contraint des congés et jours ARTT vers les CET dont le seul intérêt est celui de l'Administration.

À ce titre, **FO** rejette la gestion des CET, qui, sous couvert de davantage de souplesse, conduit à obliger les agents, soit à alimenter la caisse additionnelle et à financer ainsi une partie de leur retraite, soit à se faire indemniser sur la base d'un montant ridiculement faible et de surcroît imposable.

Par ces revendications de Congrès, **FO** exige :

- ✗ - que tout temps travaillé soit effectivement comptabilisé et compensé ;
- ✗ - la compensation de l'ARTT ;
- ✗ - que les moyens soient donnés afin de pouvoir prendre l'intégralité des congés chaque année, l'ouverture du CET devant rester du seul choix de l'agent, même après un retour de congés maladie ou de maternité ;
- ✗ - que les jours sur un CET soient remboursés aux agents qui ne sont pas en mesure de reprendre une activité
- ✗ - une réelle souplesse dans l'utilisation du CET.

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

Barème 2019

PRESTATIONS	Taux 2019
RESTAURATION	
Prestation repas	1,26€
AIDE A LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	23,36€
SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS	
En colonie de vacances	
• Enfants de moins de 13 ans	7,50€
• Enfant de 13 à 18 ans	11,35€
En centre de loisirs sans hébergement	
• Journée complète	5,41€
• Demi-journée	2,73€
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• Séjours en pension complète	7,89€
• Autre formule	7,50€
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• Forfait pour 21 jours ou plus	77,72€
• Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,70€
Séjours linguistiques	
• Enfants de moins de 13 ans	7,50€
• Enfants de 13 à 18 ans	11,36€
ENFANTS HANDICAPES	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	163,42€
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	21,40€

